

## **CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'ENGHIEN**

### **Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Alda GREOLI, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie PONCELET Administrateur général de la Culture;

### **Et d'autre part :**

La COMMUNE D'ENGHIEN, ci-après dénommée « la Commune » ici représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale ;

La PROVINCE DU HAINAUT, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'ENGHIEN, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0851.162.627 et dont le siège social est établi « Maison Jonathas », Rue Montgomery, 7 à 7850 ENGHIEN, représentée par Monsieur Philippe MORIAU, Président et Monsieur Laurent VANBERGIE, Directeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel d'Enghien ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Généralités**

#### **Article 1er. – Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission des Centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant le secteur culturel ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;

- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

## **Article 2. – Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

## **Article 3. – Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

### Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

## **Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9<sup>o</sup> du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

## **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1<sup>er</sup>** L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune d'ENGHIEN.

**§2.** Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

Le projet d'action culturelle du Centre culturel entend répondre aux enjeux suivants :

- 3 enjeux essentiels :
  1. Comment vivre ensemble ?
  2. Comment trouver sa place dans un monde en mutation et devenir acteur de changement ?
  3. Comment favoriser l'enracinement de la population dans son espace de vie ?
- 1 enjeu transversal : le développement durable.

A partir de ces enjeux, des objectifs généraux et spécifiques ont été définis :

a. Encourager la reliance dans les différents lieux de vie de la commune et du territoire :

- Lutter contre l'exclusion sociale et culturelle en :
  - o instaurant avec les partenaires du Centre culturel (associations d'éducation permanente ou à vocation sociale) des actions spécifiques d'accès à la culture à l'intention des personnes esseulées ou mises à la marge de la société par des accompagnements de groupes (CPAS, maison de repos, associations,...) à des activités culturelles dans les locaux du Centre culturel ou à l'extérieur.
  - o proposant aux partenaires d'insertion professionnelle de participer directement à des projets du Centre culturel en fonction de leurs affectations et compétences.
  - o pratiquant des prix adaptés et accessibles notamment pour les plus jeunes et les personnes fragilisées financièrement, en partenariat avec Article 27.
- Tisser du lien interpersonnel en :
  - o proposant des activités dans les différents lieux de vie de la commune (villages, quartiers, Parc).
  - o décentralisant des activités en dehors du centre culturel, en salle ou en extérieur.
  - o Développant un projet culturel mobile (« roulotte ») en partenariat avec la bibliothèque communale et les opérateurs de la Commune.
- S'ouvrir aux autres et se faire connaître en :
  - o veillant à toucher l'ensemble de la population et notamment les nouveaux habitants par des activités spécifiques et par une présence accrue dans les lieux de vie et une communication adaptée.
  - o poursuivant l'organisation d'activités « grand public » : Balades contées, Nuit des croquants, Contes et mémoires en pays d'Enghien, Parcours d'artistes.
  - o Mettant en place un projet fédérateur avec les associations.
- Renforcer les coopérations entre les différents opérateurs culturels et socioculturels du territoire en :

- assumant un rôle de relai d'informations et conseils en matière culturelle et à propos des réglementations auprès des associations.
  - apportant un soutien aux associations sur le plan de la communication, de l'organisation d'activités, de la mise à disposition de locaux et de petit matériel technique.
  - organisant des actions conjointes avec la bibliothèque communale (Je lis dans ma commune, Fureur de lire, ciné-club, lectures animées, etc.)
  - se concertant avec les opérateurs culturels, sociaux, touristiques, environnementaux et économiques de la commune pour élaborer des pistes d'actions communes et coordonner le calendrier des activités et développer des synergies.
  - renforçant les propositions, les projets menés avec les écoles et, dans la mesure du possible, la présence du centre culturel sur le terrain
  - participant activement à la coopération du Pays Vert portée par la Maison culturelle d'Ath et en développant des liens de coopération avec le Centre culturel de Silly (communication en partie commune, actions conjointes).
- b. Éduquer à l'esprit critique et encourager l'engagement citoyen :
- Donner des outils en :
    - favorisant, seul ou avec les autres acteurs du territoire, un dialogue entre la culture, les œuvres artistiques et les publics.
    - mettant en place des démarches spécifiques autour d'activités et de projets à vocation pédagogique et didactique visant au développement de l'esprit critique et en offrant des outils d'analyse au sein de la structure du centre culturel mais également en collaboration avec les écoles de la commune.
    - questionnant les sujets d'actualité et en encourageant les débats de société sur notre devenir commun.
  - Soutenir les valeurs positives et fédératrices en proposant des démarches collectives qui contribuent à nouer des liens entre les personnes et à créer de la solidarité entre elles.
  - Soutenir les initiatives à vocation citoyenne spontanées ou concertées ;
  - Permettre l'accès aux langages artistiques (théâtre, conte, expo, cinéma) en :
    - offrant un programme d'activités culturelles et artistiques varié appréhendant un maximum de formes de langages culturels et artistiques et s'ouvrant à la diversité culturelle.
    - développant un programme spécifique de spectacles à l'école, de cinéma d'animation et en cherchant à renforcer les collaborations autour de films créatifs, artistiques et pédagogiques.
- c. Défendre le patrimoine matériel et immatériel et stimuler la vie artistique :
- Patrimoine historique : en investissant différents lieux ou en posant un regard sur le patrimoine, le centre culturel contribuera à valoriser le patrimoine de la commune et à préserver sa mémoire auprès des habitants et visiteurs de passage.
  - Patrimoine naturel, environnement : en initiant des projets de réflexion autour de la question du développement durable ou en soutenant ceux d'associations agissant dans ce domaine.

- Folklore, histoires locales : en procédant au recueil d'histoires locales, notamment avec l'aide de personnes-relais afin de nourrir de futures créations.
- Vie culturelle et arts vivants :
  - o en proposant une programmation centrée prioritairement sur le théâtre sous toutes ses formes et le conte en portant une attention particulière aux jeunes artistes locaux, régionaux et de la Fédération Wallonie-Bruxelles
  - o en organisant des ateliers et stages de théâtre, d'improvisation et de conte.
- Rêver sa commune et réfléchir son territoire en ouvrant des espaces de rencontres citoyennes et en proposant des projets dans lesquels les citoyens peuvent s'exprimer de manière créative.

**§3.** En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes, par exemple :

- activités « grand public » : Balades contées, Nuit des croquants, Contes et mémoires en pays d'Enghien, Parcours d'artistes.
- Programmation scolaire : spectacles à l'école, cinéma d'animation
- Ateliers de loisirs actifs et sages.

#### **§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)**

*[Pas d'application]*

#### **§5. Coopération**

Le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération dont le Centre culturel porteur est la MAISON CULTURELLE D'ATH ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention établie entre les parties dont voici les lignes directrices :

1. Maintenir dispositifs existants : réunions des directeurs consacrées au partage d'information, au partage de questions de gestion et à des points thématiques, réunions techniques et stratégiques, réunions des équipes d'animation (partage d'expérience, construction de projets), réunions de coordination de diffusion.
2. Développer la mutualisation de ressources et de services :
  - a. Soutien de gestion : permettre le développement des fonctions de services communs, renforcement mutuel des équipes pour des projets importants en fonction des disponibilités.
  - b. Soutien technique et mutualisation de matériel : confection d'une liste du matériel pouvant être prêté de centre à centre et réalisation d'investissements en complémentarité afin de permettre un investissement sur les projets plus importants qui le nécessite.
  - c. Soutien à la communication : intensifier la communication par le développement d'un outil commun, complémentaire aux outils propres et participer aux réseaux et lieux de concertation ou de représentation.
  - d. Soutien numérique : développer des outils communs, notamment pour les services de billetterie et autres appuis administratifs et

informatiques.

3. Développer des projets communs d'action culturelle :
  - a. Développement des complémentarités de diffusion des œuvres.
  - b. Approfondissement des droits culturels via l'élargissement de la communication, le développement des publics et de l'accessibilité, l'élargissement de l'offre de confrontation à la diversité culturelle.

### Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

#### **Article 6. – Contributions de la Fédération**

**§1.** La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention correspond au montant suivant : 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du Décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

**§2.** La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

**§3.** La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article.

En 2018, la subvention est fixée au minimum à 71.465,39 euros.

En 2019, la subvention est fixée au minimum à 71.465,39 euros.

En 2020, la subvention est fixée au minimum à 80.976,93 euros.

En 2021, la subvention est fixée au minimum à 90.488,47 euros.

En 2022, la subvention est de 100.000 euros.

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

## **Article 7. – Parité**

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle que visées par l'article 6, §3, alinéa 2, 1°.

## **Article 8. – Contributions de la commune**

**§1<sup>er</sup>.** La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de fonctionnement progressive répartie comme suit :

En 2018, la subvention indexée est fixée au minimum à 62.779 euros.  
En 2019, la subvention indexée est fixée au minimum à 64.034 euros.  
En 2020, la subvention indexée est fixée au minimum à 65.315 euros.  
En 2021, la subvention indexée est fixée au minimum à 66.621 euros.  
En 2022, la subvention indexée est fixée au minimum à 67.954 euros.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

**§2.** La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

- les charges d'emprunts pour les travaux de rénovation des Combles des écuries à concurrence 10% de la charge annuelle d'emprunt estimé soit un montant estimé à 12.116 euros ;
- la mise à disposition d'un agent contractuel de niveau B1 par la commune pour ¼ ETP soit un montant total estimé à 14.280 euros (la convention de mise à disposition couvrant la période du présent contrat-programme et prévoyant la fonction de l'agent et la délégation d'autorité vers la direction du centre culturel est annexée au présent contrat-programme).

Soit un total annuel estimé à 26.396 euros.

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la Commune au bénéfice du Centre culturel : les services prestés par le personnel ouvrier (mise à disposition de matériel, installation et entretien des salles dans le cadre des activités organisées par le Centre culturel) avec un droit de tirage équivalent à une journée ETP par semaine en moyenne soit un montant total estimé à 11.164 euros.

## **Article 9. – Contributions de la Province**

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 250 euros.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

## *Chapitre 4. – Conditions particulières*

### **Article 10. – Equipe professionnelle**

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum un directeur ou une directrice à temps plein et 2 membres du personnel d'animation.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

### **Article 11. – Obligations comptables et administratives**

Le Centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'Administration ainsi qu'à l'Inspection et aux services administratifs de la Commune et de la Province

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

## **Article 12. – Equilibre financier**

**§1<sup>er</sup>.** Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

**§2.** Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général de l'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une

période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du/ de la Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général de l'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

**§3.** En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

### **Article 13. – Infrastructure**

**§ 1.** Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à titre onéreux à sa disposition :

- à titre exclusif :
  - o les locaux du rez-de-chaussée de la «Maison Jonathas », sise rue Montgomery, 7 à 7850 ENGHIEEN, à l'exception du musée du CPAS, et comprenant un bureau de 25 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée et la salle « Orcadre » de 60 m<sup>2</sup>, à raison de 940 euros par mois ;
  - o l'annexe « Jonathas », sise rue Montgomery, 7 à 7850 ENGHIEEN, à raison de 300 euros par mois ;
- À titre occasionnel :
  - o la salle du deuxième étage de la « Maison Jonathas » pour l'organisation de cinéclubs, de spectacles, de formations ou ateliers, d'expositions, à raison de 250 euros par mois.
  - o le Porche du château sis rue du château de 20 m<sup>2</sup> et pouvant accueillir 20 places assises ; les Ecuries situées dans le Parc d'Enghien et comprenant une « salle parquet » de 160 m<sup>2</sup> et une « salle pavée » de 133 m<sup>2</sup> ; le Centre d'interprétation (Parc), les salles du château d'Enghien (Parc), la Salle des Acacias (Parc) de 1000 m<sup>2</sup> et pouvant accueillir 500 places assises.

La Ville s'engage à verser au Centre culturel sous forme d'une subvention complémentaire le montant total de cette mise à disposition de telle manière à couvrir les frais de location des locaux et annexes mis à disposition à titre exclusif précités. Cette intervention complémentaire de la Ville s'élève à 17.880 euros (940€ x12 + 300€ x 12 + 250€ x 12).

En contrepartie, le Centre culturel versera les charges locatives à la Commune selon les modalités convenues entre les parties.

Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux renégociations de la convention.

**§ 2.** L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par la Commune.

Les frais de fonctionnement des bâtiments (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Commune.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge de la Commune.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement du Centre culturel et de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire.

Les assurances incendie et responsabilité civile objective incombent à la Commune.

§ 6. L'assurance responsabilité civile obligatoire à souscrire en tant qu'organisateur d'événements est prise en charge par le Centre culturel.

§ 7. Toute transformation des locaux ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

§ 8. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

#### **Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

#### ***Chapitre 5. – Dispositions finales***

#### **Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales

applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

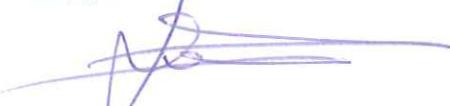
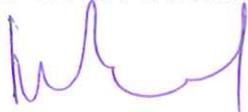
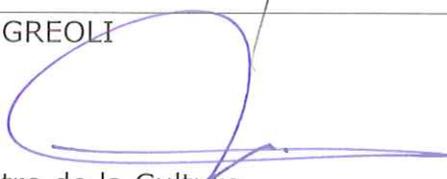
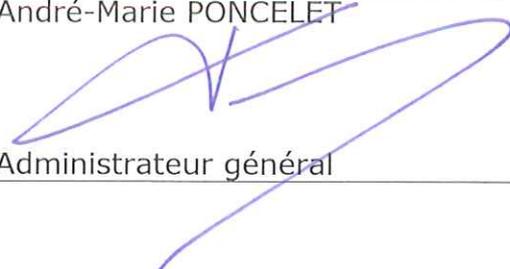
### Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la Commune excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

\*\*\*

Fait à *Bruxelles* le **28 JUN 2018** en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Philippe MORIAU  Président	Laurent VANBERGIE  Directeur
Pour la Commune d'ENGHIEN :	
Olivier SAINT-AMAND  Bourgmestre	Rita VANOVERBEKE  Directrice générale
Pour la Province :	
Serge HUSTACHE  Président du Collège provincial	Patrick MELIS  Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :	
Alda GREOLI  Ministre de la Culture	André-Marie PONCELET  Administrateur général